



PRÉFET DU PAS DE CALAIS

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
du Pas-de-Calais

ARRÊTÉ AUTORISANT L'UTILISATION DE SOURCES LUMINEUSES LA NUIT

Le Préfet du Pas-de-Calais

VU les dispositions du Code de l'Environnement ;
VU l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié par l'arrêté ministériel du 21 mai 2015 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;
VU l'arrêté n° 2017-60-84 du 20 mars 2017 accordant délégation de signature à M. Matthieu DEWAS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2016 portant modification de l'organisation de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à compter du 1^{er} septembre 2016 ;
VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2017 accordant subdélégation de signature à M. Olivier MAURY, Chef du Service de l'Environnement ;
VU la demande formulée par la Fédération Départementale des Chasseurs du Pas-de-Calais le 2 novembre 2017 ;
VU l'avis de l'ONCFS en date du 13 novembre 2017 ;

Considérant la nécessité d'utilisation de sources lumineuses la nuit pour l'observation, le baguage et le comptage des animaux ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Les agents et/ou techniciens de la Fédération Départementale des Chasseurs du Pas-de-Calais sont autorisés, de la date du présent arrêté au 30 avril 2018, à utiliser des sources lumineuses la nuit, dans le cadre d'opérations de comptage de gibier et de baguage de bécasses des bois. Pour les opérations de baguage de bécasses des bois, les personnes doivent être titulaires de l'autorisation individuelle portant sur cette espèce. Les techniciens et agents de la Fédération des Chasseurs du Pas-de-Calais pourront être accompagnés des responsables des territoires de chasse soumis à comptage et des personnes nécessaires à la réalisation des opérations pour l'éclairage et la conduite des véhicules.

ARTICLE 2 :

Afin d'assurer la sécurité des personnes à bord du véhicule de service, les techniciens et les agents de la Fédération des Chasseurs du Pas-de-Calais sont autorisés, dans le cadre de ces opérations, à utiliser un gyrophare vert sur le véhicule lorsque celui-ci circule à faible allure sur les voies communales et départementales.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Chef du Service Départemental de l'ONCFS, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du département du Pas-de-Calais, le Lieutenant de louveterie territorialement compétent devront être prévenus par les techniciens ou les agents de la Fédération Départementale des Chasseurs, au plus tard 48 heures avant la date prévue pour ces opérations.

ARTICLE 4 :

Un compte-rendu précisant les dates et le nombre d'animaux observés par commune, sera adressé, par la Fédération Départementale des Chasseurs à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, dans un délai de 15 jours à compter de la fin des opérations.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Chef du Service Départemental de l'ONCFS, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais, le Lieutenant de louveterie territorialement compétent, les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, 16 NOV 2017
Le Chef du Service de l'Environnement,


Olivier MAURY